



Conseil économique et social

Distr. générale
2 février 2022
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt et unième session

New York, 25 avril-6 mai 2022

**Travaux futurs de l'Instance permanente,
notamment sur les questions intéressant
le Conseil économique et social
et sur les nouveaux problèmes**

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé »

Note du Secrétariat

Résumé

La réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé » s'est tenue en ligne du 6 au 10 décembre 2021. La présente note rend compte des débats tenus à cette occasion.



Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé »

I. Introduction

1. De nombreux peuples autochtones occupent des terres riches en ressources naturelles et en diversité biologique précieuses pour les activités des entreprises. Selon un rapport de la Banque mondiale publié en 2008, les territoires traditionnels des autochtones représentent jusqu'à 22 % de la surface terrestre mondiale et abritent 80 % de la biodiversité de la planète, alors que seulement 11 % des terres forestières dans le monde appartiennent légalement aux peuples et communautés autochtones¹. En outre, un rapport récent indique que les peuples et les communautés autochtones² revendiquent et gèrent de manière coutumière plus de 50 % des terres de la planète, mais qu'ils n'en possèdent légalement que 10 %. En conséquence, au moins 40 % de la surface terrestre mondiale – soit environ 5 milliards d'hectares – ne sont toujours pas protégés et demeurent vulnérables aux pressions commerciales, notamment à l'accaparement des terres par des entités plus puissantes telles que les gouvernements et les entreprises, ainsi qu'à la destruction de l'environnement³.

2. Même si les droits des peuples autochtones, notamment à l'autodétermination, aux terres, aux territoires et aux ressources ainsi qu'au consentement préalable, libre et éclairé, y compris ceux liés aux activités des entreprises, sont garantis par des normes internationales, ils ne sont en général pas reconnus ou réellement respectés dans de nombreux pays. En outre, ils sont bien souvent violés dans ceux où ils sont légalement reconnus, en particulier dans le cadre de projets de concessions minières et forestières, de protection de la nature, de monocultures et de plantations de biocarburants, de méga-barrages et autres.

3. Les lois et les activités relatives aux entreprises et au développement (au sens strict de croissance économique) sont fréquemment définies et mises en œuvre sans véritable participation des peuples autochtones, même lorsqu'ils sont directement concernés. Les normes juridiques, y compris les accords internationaux d'investissement, privilégient généralement les entreprises et leurs profits dans le cadre d'un système capitaliste fondé sur l'économie de marché, ce qui se traduit par une exploitation aveugle des ressources naturelles aux dépens des peuples autochtones qui en sont tributaires.

4. Parmi les conséquences pour les droits de l'homme des peuples autochtones figurent notamment la dépossession de leurs terres et de leurs ressources, la perte de

¹ Claudia Sobrevila. « Le rôle des peuples autochtones dans la préservation de la biodiversité : des partenaires mais souvent oubliés » (Washington, D.C., Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Banque mondiale, 2008).

² Les « communautés locales » ne sont pas formellement définies par le droit international, cependant on considère qu'elles englobent les communautés qui ne s'identifient pas elles-mêmes comme autochtones mais qui partagent des caractéristiques sociales, culturelles et économiques similaires qui les distinguent du reste de la communauté nationale, dont le statut est régi totalement ou partiellement par leurs propres coutumes ou traditions et qui ont des relations de longue date, culturellement constitutives, avec les terres et les ressources.

Voir <https://ipccresponse.org/home-en>.

³ Rights and Resources Initiative, « Who owns the world's land ? A global baseline of formally recognized indigenous and community land rights » (Washington, DC, 2015). Disponible à l'adresse suivante : https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/GlobalBaseline_web.pdf.

leurs moyens de subsistance, de leurs connaissances, de leurs cultures et de leurs langues, la désintégration de leurs liens sociaux et l'érosion de leur identité dans son ensemble et leur accès à des voies de recours ou à la justice dans ce domaine reste souvent très limité. En outre, lorsque les peuples autochtones défendent leurs droits et luttent contre les activités nocives des entreprises, leurs dirigeants et défenseurs des droits de l'homme sont souvent exposés à des représailles et à des risques, tels que harcèlements, poursuites pénales, disparitions et assassinats⁴.

5. Les peuples autochtones sont également victimes de discriminations lors du partage des bénéfices générés par ces entreprises ou de mauvaises conditions de travail. Dans le même temps, les entreprises et les gouvernements s'approprient fréquemment les connaissances et les pratiques culturelles autochtones pour en tirer des bénéfices commerciaux sans aucune consultation et en l'absence de consentement des communautés concernées.

6. La question des conséquences des activités des entreprises sur les droits des peuples autochtones a été abordée par un certain nombre de mécanismes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'un instrument international et ceux mandatés pour traiter spécifiquement des questions concernant les peuples autochtones⁵.

7. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit que tous les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu de quoi ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel (art.3). Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes (art. 4). La Déclaration affirme également que les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement (art. 23).

8. Leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources garantis par la Déclaration sont particulièrement importants dans le contexte des activités des entreprises. Selon la Déclaration, les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent traditionnellement ou qu'ils utilisent ou acquies et les États doivent accorder reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources (art. 26). Elle dispose en outre que les États mettront en place et appliqueront également des processus afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources et de statuer sur ces droits (art. 27).

9. La Déclaration exige expressément d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, ce qui est considéré comme une manière d'exercer leur droit à l'autodétermination, avant :

- d'être enlevés à leurs terres ou territoires et aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, avec la faculté de retour (art. 10) ;
- d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (art. 19) ;
- de stocker ou de décharger des matières dangereuses sur leurs terres ou territoires (art. 29.2) ;

⁴ Voir [A/HRC/39/17](#).

⁵ Voir, par exemple, [A/68/279](#), [A/71/291](#), [A/HRC/18/35](#), [A/HRC/24/41](#) et [A/HRC/33/42](#).

- d'approuver tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres (art. 32).

10. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constituent un cadre normatif mondial pour prévenir les incidences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'homme et les atténuer, lequel a pour objet de renforcer les normes et les pratiques en ce qui concerne les entreprises et en matière de droits de l'homme.

11. Le commentaire qui accompagne les Principes directeurs mentionne expressément les peuples autochtones comme étant l'un des groupes qui éprouvent des difficultés à faire respecter leurs droits et précisent que :

- Pour s'acquitter de leur obligation de protéger, les États devraient fournir aux entreprises des orientations sur la manière de respecter les droits de l'homme, de prendre véritablement en compte les questions de genre, de vulnérabilité et/ou de marginalisation, tout en « reconnaissant les défis spécifiques auxquels peuvent être confrontés les peuples autochtones [entre autres] ».
- Dans le cadre de l'obligation à laquelle elles sont tenues de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus et en fonction des circonstances, les entreprises peuvent être amenées à prendre en compte des normes supplémentaires en matière de droits de l'homme.
- Pour ce qui est de l'accès à des voies de recours par l'intermédiaire des mécanismes judiciaires étatiques, les États devraient prendre les mesures appropriées pour garantir l'efficacité de ces mécanismes dans la lutte contre les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, y compris pour limiter les obstacles juridiques.

12. Depuis l'adoption des Principes directeurs, de nombreux États ont élaboré ou élaborent des plans d'action nationaux pour les mettre en œuvre. S'il est vrai que les peuples autochtones participent rarement à leur formulation, ils ont toutefois été consultés séparément dans des pays comme le Chili et le Kenya et leurs représentants ont été intégrés aux mécanismes de suivi, de contrôle et d'examen des plans⁶.

13. Alors que de nombreux États d'Amérique du Nord et d'Amérique latine ont adopté une législation, des pratiques et des directives en matière de consultation des peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, ces derniers élaborent également leurs propres protocoles dans ce domaine en tant qu'outils pour aider les États et les autres parties à participer avec eux à des consultations ou processus de consentement, en précisant comment, quand, pourquoi et qui consulter. Ces protocoles sont généralement élaborés en réponse aux ingérences des autorités publiques et des entreprises et à leur non-respect de leur obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones⁷.

14. Diverses mesures sont également prises par les entreprises, les associations professionnelles et les initiatives multipartites pour appliquer les Principes directeurs dans leur ensemble et notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Par exemple, en mai 2013, le Conseil international des mines et des métaux a adopté une déclaration dans laquelle il prend position en ce qui concerne les peuples autochtones⁸. De même, le Forest Stewardship Council a mis à jour en 2014 les principes et critères de gestion forestière incluant le droit des peuples

⁶ Voir <https://globalnaps.org/country/chile> et <https://globalnaps.org/country/kenya>.

⁷ Voir <https://fpic.enip.eu>.

⁸ Voir www.icmm.com/en-gb/about-us/member-requirements/position-statements/indigenous-peoples#1.

autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé pour toute activité de gestion forestière pouvant les concerner⁹. Bien que ces mesures prises par les entreprises ou initiatives multipartites aient été bien accueillies, les peuples autochtones ont constaté que leur mise en œuvre et leur efficacité étaient limitées.

II. Aperçu des débats tenus lors de la réunion

15. Chaque année, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat organise une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur un thème intéressant l'Instance permanente sur les questions autochtones et approuvé par le Conseil économique et social. Le présent rapport porte sur la réunion que le Groupe d'experts a tenue en 2021 sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé ». La réunion a permis de recueillir des informations et des analyses auprès de certains des plus grands experts mondiaux dans ce domaine, en vue de la préparation de la session de 2022 de l'Instance permanente, qui sera consacrée au même thème.

16. La réunion avait pour objectifs principaux :

- D'identifier les initiatives et les entreprises mises en place par les peuples autochtones pour mettre en valeur leurs terres, territoires et ressources, et exercer ainsi leur droit à l'autodétermination et leurs droits connexes.
- D'analyser les principes de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme au regard de la nécessité d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones pour les activités des entreprises qui les concernent.
- D'évaluer les représailles exercées à l'encontre des communautés autochtones et de leurs défenseurs et défenseuses autochtones qui militent pour faire respecter leurs droits vis-à-vis des activités des entreprises.
- De faire le point sur les approches complémentaires visant à garantir que les entreprises respectent les droits de l'homme des peuples autochtones, y compris les plans d'action nationaux, les initiatives régionales et le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et les droits de l'homme.
- D'examiner dans quelle mesure les peuples autochtones ont accès à des voies de recours lorsque des entreprises portent atteinte à leurs droits.
- De partager les bonnes pratiques sur la reconnaissance et la protection par les États des entreprises, des investisseurs et des mécanismes des Nations Unies œuvrant pour la protection des droits des peuples autochtones dans le secteur privé, et leurs interactions avec ces acteurs.
- De proposer des recommandations et des mesures pour assurer le respect des droits des peuples autochtones par les entreprises.

17. La réunion virtuelle s'est tenue du 6 au 10 décembre 2021. Elle a consisté en cinq séances de deux heures, organisées sur cinq jours sur une plateforme en ligne à différents moments de la journée pour faciliter la participation de toutes les régions. Y ont participé des membres de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (voir annexe I). De nombreux experts autochtones et non autochtones, issus notamment du monde universitaire, de la société civile, des

⁹ Voir <https://fsc.org/en/for-people/indigenous-peoples>.

institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du système des Nations Unies, ont également participé à la réunion. Le programme de travail (voir annexe II) et les autres documents de la réunion sont disponibles sur le site Internet de l'Instance permanente¹⁰.

A. Entreprises et autonomie des peuples autochtones

18. Dans son discours liminaire, Alexey Tsykarev, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a souligné que les droits des peuples autochtones étaient bien trop souvent violés lorsque leurs terres et leurs ressources étaient prises sans leur consentement à des fins d'exploitation minière ou forestière, d'agriculture industrielle et autres activités commerciales ou d'extraction de pétrole et de gaz. Les défenseurs des droits des autochtones – dont beaucoup étaient des femmes – étaient exposés à des représailles et risquaient de faire l'objet de harcèlement, d'attaques, de viols, de disparitions voire de meurtres lorsqu'ils défendaient leurs communautés et leur environnement contre des activités qui leur portaient atteinte. Estimant que les activités menées sur leurs terres et territoires par des sociétés extérieures ne leur procuraient que peu d'avantages, que ce soit en termes d'emploi ou de gains financiers, les peuples autochtones avaient décidé de développer leurs propres initiatives et entreprises afin de promouvoir leur autodétermination et de protéger l'environnement. Des progrès avaient été constatés ces dernières années en ce qui concernait les entreprises et le respect des droits de l'homme, y compris ceux des peuples autochtones, notamment pour ce qui était de l'élaboration de plans d'action nationaux et de l'obligation de diligence raisonnable en matière d'environnement. Il a toutefois noté qu'il restait encore beaucoup à faire pour garantir que les entreprises ne soient pas uniquement guidées par le profit et qu'elles s'attachent à faire progresser les droits de l'homme pour tous et respectent l'intégrité de la nature et de l'environnement.

19. Kate R. Finn, directrice exécutive de First Peoples Worldwide, a indiqué que la colonisation, la confiscation des terres et l'expulsion par la force des territoires traditionnels avaient souvent rendu les économies autochtones invisibles. Même si cette situation persistait, la souveraineté tribale et une autonomie accrue avaient permis de créer des débouchés économiques et des emplois pour certains peuples autochtones. Les marchés devaient également évoluer au fur et à mesure que ces perspectives économiques s'amélioreraient et les autochtones devaient bâtir leur pouvoir économique en adoptant une approche fondée sur les droits afin d'inciter les marchés financiers à les respecter, y compris leur droit à l'autodétermination. Cela ne pouvait se faire sans des investissements respectueux des droits des peuples autochtones, notamment à l'autodétermination et à l'autonomie. Dans le même temps, la participation des entreprises et des actionnaires et la création de coalitions étaient des stratégies essentielles pour que les entreprises abandonnent leurs mauvaises pratiques qui entraînaient des conséquences néfastes, notamment l'appropriation des ressources et des connaissances autochtones.

20. Álvaro Pop, ancien membre de l'Instance permanente, a fait remarquer que les entreprises communautaires autochtones avaient pour but de contribuer au bien collectif, contrairement aux entreprises individuelles. Elles avaient pour objet d'assurer une gestion équitable des ressources et leur modèle de fonctionnement favorisait la dignité afin de parvenir au « bien-vivre » ou « bien-être ». Dans ce contexte, l'autonomie était essentielle. Cependant, la perte de leurs terres et

¹⁰ Voir www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/news/2021/12/expert-meeting-on-indigenous-peoples-business-autonomy-and-the-human-rights-principles-of-due-diligence-including-free-prior-and-informed-consent.

ressources n'avait pas seulement entravé la liberté d'entreprendre des autochtones mais avait également entraîné de nouveaux fléaux, tels que l'insécurité alimentaire. À l'inverse, la préservation des moyens de subsistance et des systèmes autochtones avait permis de lutter contre la crise climatique et divers autres problèmes.

21. Kristen Carpenter, professeure à l'Université du Colorado, a souligné que l'amélioration de la situation économique des peuples autochtones ainsi que leur autonomisation étaient des facteurs importants pour préserver leur dignité et la diversité de leurs cultures, garanties par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 de l'Organisation internationale du travail reconnaissait également l'importance des industries rurales et communautaires, des économies de subsistance et des activités traditionnelles des peuples autochtones pour préserver leurs cultures et garantir leur autonomie et leur développement économiques. À cet égard, les objectifs de développement durable mettaient l'accent sur une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

22. L'intervenante a noté que l'exploitation séculaire des terres et des ressources des peuples autochtones par des tiers était l'un des facteurs majeurs qui entravait le respect de leurs droits liés aux activités des entreprises. Ces expropriations de terres et de ressources autochtones n'avaient été quantifiées que dans des circonstances très exceptionnelles. Il était nécessaire de mieux les recenser et de prévoir des réparations dans tous les pays, notamment par l'octroi de titres fonciers, la délimitation et la restitution de terres. Par conséquent, il était essentiel de garantir leur consentement libre, préalable et éclairé avant de décider s'il convenait ou pas de commercialiser certaines ressources.

23. En outre, les lois sur la propriété intellectuelle ne protégeaient que rarement les savoirs traditionnels et le patrimoine culturel autochtones contre l'appropriation, lesquels s'inscrivaient en général dans le cadre de traditions orales. Toutefois, les peuples autochtones avaient réussi dans certains cas à imposer des mécanismes de protection de leurs savoirs traditionnels, notamment au Guatemala où une loi nationale sur la reconnaissance des textiles et dessins traditionnels des organisations de tisserands mayas avait été proposée et en Afrique du Sud où un accord avait pu être négocié entre les peuples Khoikhoi et San et l'industrie du thé rooibos.

24. Mark Sevestre, Initiative pour la réconciliation et l'investissement responsable, a expliqué comment des fonds fiduciaires avaient été mis en place pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Premières Nations au Canada. Au départ, ces fonds n'étaient pas réglementés et comprenaient des investisseurs non autochtones ayant certaines responsabilités fiduciaires dont les investissements ne répondaient en général pas aux valeurs des peuples autochtones. Par la suite, un fonds d'affectation spéciale avait été créé pour encourager les investissements responsables, y compris par les investisseurs non autochtones. Ainsi, l'Initiative avait contribué à mettre en place un système financier qui améliorerait les perspectives des autochtones, reconnaissait l'importance de tenir compte des valeurs communautaires lors de la prise des décisions d'investissement et permettait de mieux respecter les droits et titres autochtones.

25. Les participants à la réunion ont réitéré la nécessité d'établir une distinction entre les ressources autochtones qui pouvaient être commercialisables et celles qui ne le pouvaient pas ainsi qu'entre les entreprises individuelles dirigées par des autochtones et celles dirigées par la communauté autochtone pour servir le bien de tous. Les participants ont également partagé les leçons tirées de l'expérience de communautés autochtones travaillant avec des entreprises du secteur du tourisme pour la promotion durable et respectueuse de leurs cultures et ressources.

26. L'Instance internationale des femmes autochtones a noté que les économies des communautés autochtones étaient des systèmes collectifs et coopératifs axés sur la prestation de soins et la protection qui tiraient parti des dons que la nature leur offrait pour assurer le bien commun et l'avenir des générations à venir. L'autonomie économique des femmes autochtones reposait sur des valeurs fondamentales telles que la communauté, la joie, le service, le travail collectif, l'honnêteté et l'honneur, la répartition collective des bénéfices, la responsabilité collective et la justice. Elle a souligné que l'indépendance économique était un moyen de parvenir à une fin et que les femmes autochtones étaient confrontées à de nombreux défis à cet égard, tels que les politiques d'ajustement macroéconomique, les lois discriminatoires liées aux droits fonciers, aux ressources naturelles et aux services financiers ainsi que les changements climatiques.

B. Peuples autochtones, consentement libre, préalable et éclairé et diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

27. Rune Fjellheim, propriétaire et directeur général de Rune Fjellheim AS, a présenté une liste de questions que les entreprises devraient se poser lorsqu'elles envisageaient de s'installer ou de mener des activités sur des terres appartenant à des peuples autochtones afin d'appliquer le principe de consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre de leurs procédures de diligence raisonnable :

- Avons-nous vraiment reconnu les peuples autochtones et leurs représentants comme des titulaires de droits ?
- Sommes-nous sûrs que les peuples autochtones ont compris les conséquences de nos activités ?
- Leur avons-nous demandé si nos activités leur convenait ? Dans le cas contraire, sommes-nous prêts à nous retirer ?
- Avons-nous demandé suffisamment tôt pour pouvoir modifier le projet ou nous retirer ?
- Sommes-nous prêts à partager une partie des bénéfices ?
- L'activité peut-elle être bénéfique pour les deux parties et est-il possible de parvenir à un accord à cet effet ? Avons-nous déjà conclu des accords de ce type pour nos activités menées dans des territoires appartenant à des peuples autochtones ?

28. Il a noté qu'un processus de consentement libre, préalable et éclairé pourrait être difficile à mettre en œuvre et qu'il exigerait un engagement sincère et une compréhension mutuelle de la part de toutes les parties. Les entreprises devraient pouvoir préciser leur position quant à ce consentement et aux peuples autochtones dans leurs portefeuilles afin que le public puisse en prendre connaissance. Si leurs activités n'avaient pas fait l'objet d'un accord avec les peuples autochtones concernés, alors elles n'étaient pas conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et étaient contraires aux droits de l'homme. Deux exemples récents illustraient le respect et le non-respect par les entreprises du droit des peuples autochtones à ce consentement : (a) l'accord constructif conclu par le peuple autochtone Sami avec les studios d'animation Walt Disney sur l'utilisation de leurs éléments culturels dans le film d'animation *Frozen* et (b) la construction d'éoliennes sur la péninsule de Fosen en Norvège sans le consentement des éleveurs de rennes Sami, laquelle avait été jugée illégale par la Cour suprême de ce pays.

29. Antonina Gorbunova, Directrice exécutive de l'Union des peuples autochtones « SOYUZ », a souligné que le principe du consentement préalable, libre et éclairé

n'était pas clairement énoncé dans la législation nationale de la Fédération de Russie, même si certains de ses éléments étaient repris dans la pratique. La mise en œuvre de ce consentement faisait encore défaut du fait des capacités et de l'expertise limitées des parties concernées, y compris les peuples autochtones. Le consentement libre, préalable et éclairé ne pouvait pas seulement être considéré comme le fait pour les peuples autochtones de répondre par « oui » ou par « non », mais il devait également servir à établir des relations fondées sur la bonne foi. Par exemple, une société minière opérant sur la péninsule de Taimyr avait volontairement cherché à obtenir un tel consentement en vue de réinstaller des populations autochtones dans le village de Tukhard. Les villageois avaient accepté de participer à ce processus avec l'entreprise et ils pouvaient dire « oui » ou « non ». En cas de réponse négative, les autorités de l'État devaient consulter les citoyens afin de décider des prochaines étapes. Étant donné que les peuples autochtones ne disposaient pas d'une instance de décision propre, ils avaient désigné un représentant pour participer à toutes les étapes de l'obtention du consentement. Dans le processus de consentement libre, préalable et éclairé, le plus important était que la communauté et les parties prenantes soient informées à l'avance et dans le respect de leurs pratiques culturelles, y compris dans les langues autochtones, et que les groupes vulnérables soient consultés et pleinement intégrés au processus de consentement.

30. Sheryl Lightfoot, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, a expliqué comment le système international avait défini les droits des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé et le devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, cependant d'énormes difficultés surgissaient lorsque ces droits entraient en conflit avec les grands projets proposés. Elle a souligné que le consentement préalable, libre et éclairé était l'un des éléments fondamentaux du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Il ne comprenait pas seulement le droit de dire « oui » ou « non » mais aussi celui de dire « oui sous conditions ». Il ne s'agissait pas de la même chose qu'un droit de veto, qui impliquait dans tous les cas un pouvoir total et arbitraire, indépendamment des faits et de la loi. Comme l'expliquait le Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, le devoir de diligence des entreprises devait être préventif et proportionné aux risques. Une approche de l'activité d'entreprise fondée sur les droits de l'homme jouait un double rôle : d'une part elle aidait les entreprises des peuples autochtones à revendiquer leurs droits et d'autre part les entreprises pouvaient également contribuer à améliorer l'exercice de leurs droits par les peuples autochtones.

31. Colleen Connors, directrice générale pour les droits de l'homme et le travail décent du Pacte mondial des Nations Unies, a déclaré que les principes des droits de l'homme que défendait le Pacte mondial étaient issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et que les droits des peuples autochtones relevaient du champ d'application de ces deux instruments. Le consentement préalable, libre et éclairé était une manifestation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à savoir les droits interdépendants et cumulatifs d'être consultés et de participer ainsi que les droits à leurs territoires et ressources. Il était important de noter que la consultation n'équivalait pas à un consentement, et qu'une fois donné, il pouvait être retiré à tout moment. En outre, ce consentement permettait aux peuples autochtones de négocier les conditions dans lesquelles un projet allait être conçu, mis en œuvre, suivi et évalué.

32. Elle a également souligné que si les États interprétaient différemment le principe de consentement préalable, libre et éclairé, le droit des peuples autochtones à être consultés était fermement établi par le droit international. Les entreprises devraient

donc s'appuyer sur leurs propres processus de consultation afin de pouvoir démontrer qu'elles avaient obtenu ce consentement avant de démarrer leurs activités. Cependant, il ne suffisait pas de simplement cocher une case pour obtenir ce consentement car il n'était pas une fin en soi, mais plutôt un processus qui, à son tour, protégeait un large éventail de droits de l'homme internationalement reconnus. Les entreprises devaient donc évaluer précisément les conséquences réelles et potentielles de leurs activités pour les droits des peuples autochtones et leurs relations avec des tierces parties. Elle a souligné que le Pacte mondial continuerait à soutenir tous les efforts faits en vue d'élaborer une législation rendant obligatoire l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, tout en fournissant de nouveaux outils et ressources pour aider les entreprises à aller au-delà de la conformité avec les normes requises.

33. Saúl Vicente Vázquez, Institut national des peuples autochtones du Mexique, a fait remarquer que le cadre juridique international existant comportait des lacunes qui favorisaient les entreprises, en particulier les sociétés transnationales. Des mesures spéciales devaient être adoptées pour protéger non seulement les personnes mais aussi les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés, comme le prévoyait la Convention n° 169 de l'OIT (art. 4). Étant donné que les entreprises violaient souvent les droits des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, les dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 (articles 13 à 15) ainsi que les recommandations de l'Instance permanente devraient être prises en considération dans le cadre de la diligence raisonnable exercée par les entreprises pour respecter ces droits.

34. L'intervenant a cité la loi française sur le devoir de diligence des entreprises¹¹, les accords de partage des bénéfices conclus entre des sociétés extractives et des communautés autochtones en Australie et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazu) comme autant de progrès récents.¹² Les États devaient garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones aux processus liés aux plans d'action nationaux concernant les entreprises et les droits de l'homme, notamment en accordant la préférence aux peuples autochtones afin qu'ils créent leurs propres entreprises dans le cadre de leur droit à l'autodétermination. À cet égard, il est important que le projet d'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme soit adopté, car il permettrait aux États de réglementer les activités de ces entités. L'Instance permanente devrait inviter instamment les États à adopter cet instrument.

35. Lors du débat général, les participants ont noté que le respect du consentement libre, préalable et éclairé avait des effets bénéfiques sur le long terme pour les entreprises, car il permettait d'éviter des risques politiques et sociaux et de réduire les coûts. Les États et les entreprises devraient jouer des rôles complémentaires dans l'obtention du consentement des peuples autochtones. Par exemple, au Canada, il existait plus d'une douzaine d'ententes sur les répercussions et les avantages conclues entre les peuples autochtones et les entreprises. Même s'ils n'étaient pas parties à ces accords, les États devaient superviser leur mise en œuvre conformément à leur obligation d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé. Les participants ont également soulevé des questions sur la manière d'aborder la complexité de l'identification des peuples autochtones dans certains pays, par exemple dans la région Asie-Pacifique. Plusieurs instruments internationaux récents qui visaient à la

¹¹ Voir www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626 ou www.business-humanrights.org/en/latest-news/frances-duty-of-vigilance-law.

¹² <https://www.cepal.org/en/escazuagreement>.

fois les peuples autochtones et les communautés locales compliquaient encore la situation, notamment en ce qui concernait le droit à l'autodétermination.

C. Recours utiles et réparation s'agissant des conséquences néfastes des activités des entreprises sur les droits de l'homme des peuples autochtones

36. Luis Rodríguez-Piñero, spécialiste des droits humains (hors classe) pour le Projet sur la responsabilité et les voies de recours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a expliqué que les Principes directeurs garantissaient des voies de recours aux victimes dans le cadre du devoir de protection qui incombait à l'État ainsi que de la responsabilité des sociétés de respecter les droits de l'homme. Ils faisaient référence aux mécanismes judiciaires et non judiciaires étatiques ainsi qu'aux mécanismes de réclamation relevant ou non de l'État, pour accéder à des voies de recours. Les peuples autochtones avaient droit à un recours utile devant les tribunaux nationaux compétents pour le règlement des différends avec les États ou d'autres parties pour toute violation de leurs droits conformément, entre autres, à la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8) et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 40). Cette procédure devrait également tenir dûment compte du droit coutumier et des systèmes juridiques des peuples autochtones. Dans le même temps, les mécanismes de réclamation devraient également prendre en considération les caractéristiques particulières des peuples autochtones et être définis en collaboration avec ces derniers.

37. José Aylwin, président de l'Observatoire citoyen du Chili, a déclaré que les États n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient pour accroître l'efficacité de leurs mécanismes judiciaires. Il a souligné que l'accès des peuples autochtones à des voies de recours restait limité car elles n'étaient pas adaptées à leur culture, outre le coût et la complexité des mécanismes judiciaires. Dans de nombreux cas, ces mécanismes prenaient seulement en compte les préjudices individuels et non ceux de nature collective, tandis que l'impunité dont bénéficiaient les grandes entreprises dans ce domaine montrait bien l'absence de recours effectif. Les mécanismes non judiciaires, tels que les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, avaient permis de réaliser quelques progrès dans certains pays et de promouvoir l'accès des peuples autochtones à des voies de recours tandis que les initiatives multipartites s'étaient révélées peu efficaces. Par conséquent, les États devraient veiller à ce que les peuples autochtones disposent des ressources techniques et financières nécessaires pour accéder à des voies de recours. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme devraient renforcer leurs fonctions d'enquête et de réception des plaintes ainsi que leurs activités de promotion des droits des peuples autochtones. Les plans d'action nationaux devraient inclure l'élaboration de lois prévoyant l'obligation pour les entreprises de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et la mise en place de mécanismes garantissant la participation des peuples autochtones aux procédures de diligence raisonnable. La communauté internationale devrait accélérer le processus d'adoption de l'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et les droits de l'homme et incorporer des dispositions explicites pour les droits des peuples autochtones (comme dans l'accord d'Escazu). Les entreprises devraient coopérer avec les mécanismes de réparation pour remédier aux conséquences de leurs activités sur les droits de l'homme et les peuples autochtones devraient élaborer leurs propres protocoles non seulement en vue de l'obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé, mais aussi pour accéder à des voies de recours utiles en cas de violation de leurs droits.

38. Elifuraha Laltaika, maître de conférences à l'université de Tumaini, s'est intéressé aux mécanismes de réclamation non judiciaires qui ne relevaient pas de l'État et aux raisons qui faisaient qu'ils n'étaient pas nécessaires. Il a noté qu'ils pourraient jouer un rôle important s'agissant des conséquences des activités des entreprises sur les sites sacrés des peuples autochtones, lesquelles pourraient être particulièrement inquiétantes. À cet égard, ces mécanismes devraient permettre de résoudre rapidement les différends, être transparents, consultatifs, adaptés aux caractéristiques culturelles et moins coûteux, voire gratuits et ne devraient pas se substituer aux autres voies de recours judiciaires et administratives. Ils devraient impliquer les dirigeants et les représentants autochtones et faire appel aux voies de recours traditionnelles, y compris les lois et procédures coutumières. Ils devraient inclure des systèmes d'indemnisation pour préjudice moral, lesquels étaient souvent absents des mécanismes officiels de réclamation mais revêtaient une importance particulière pour de nombreux peuples autochtones, ainsi que la reconnaissance de responsabilité, des garanties de non-répétition, la divulgation de la vérité et des excuses. Les entreprises ne devraient pas s'abriter derrière la faiblesse des législations nationales mais s'appuyer plutôt sur les normes juridiques internationales, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier pour atténuer les conséquences de leurs activités sur l'attachement spirituel et culturel de ces peuples à leurs terres et à leurs ressources.

39. Sek Sophorn, avocat, a informé les participants à la Réunion des graves difficultés rencontrées par le peuple autochtone Bunong dans la province de Mondulhiri au Cambodge pour obtenir réparation pour les conséquences néfastes pour leurs droits fonciers des concessions de plantations de caoutchouc sur leurs terres. Ces concessions avaient été accordées à une société locale financée par un groupe français. Après avoir passé des années à essayer d'accéder à des recours via des procédures locales et nationales, 80 Bunong ont engagé en 2015 une action au civil contre le groupe devant un tribunal français. Ils ont accusé l'entreprise d'accaparement illégal de leurs terres et de leur forêt sacrée et de destruction de leurs lieux de vie et de culte. Six ans plus tard, en 2021, le tribunal a jugé l'action civile « irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir », aucun des Bunong ne pouvant « justifier d'un droit réel ou personnel d'exploiter les terres objets du litige »¹³.

40. Carla Fredericks, The Christensen Fund, a présenté les mécanismes de réparation et de réclamation sous un autre angle, en montrant que le marché pouvait punir les entreprises qui n'agissaient pas pour respecter les droits de l'homme. Elle a donné l'exemple des actionnaires de Rio Tinto, la deuxième plus grande société minière du monde, qui avait contraint le groupe à annuler les primes du directeur général et de deux autres cadres, lesquels avaient été licenciés par la suite, parce que la société avait détruit les sites des grottes préhistoriques de Juukan Gorge en Australie occidentale. Ces sites troglodytes étaient non seulement sacrés pour les peuples autochtones australiens, mais constituaient aussi des trésors archéologiques inestimables. De même, dans le cas du Dakota Access Pipeline aux États-Unis d'Amérique, l'opposition véhémente des peuples autochtones, des écologistes et des investisseurs publics, y compris ceux disposant d'importants actifs sous gestion, avait fait chuter le cours des actions de la société, entraînant des pertes matérielles substantielles pour cette dernière et ses actionnaires. Les banques qui finançaient la construction de l'oléoduc avaient également subi des pertes financières y compris des atteintes à leur réputation, leurs clients ayant transféré des milliards de dollars de fonds vers d'autres institutions bancaires. Dans certains cas, les banques elles-mêmes

¹³ Voir www.business-humanrights.org/en/latest-news/cambodia-97-bunong-indigenous-families-lose-a-court-case-in-france-civil-society-decries-french-courts-decision-to-drop-lawsuit-against-companies.

s'étaient retirées du projet, ce qui avait probablement également entraîné des pertes pour leurs actionnaires.

41. Néanmoins, les sanctions imposées aux entreprises n'étaient au mieux qu'un moyen de dissuasion et non un remède en soi. Les entreprises devaient donc respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs et ne pas forcer les investisseurs à prendre les choses en main. Les investisseurs devaient comprendre qu'en vertu des Principes directeurs ils étaient tenus de ne pas attendre la réaction du marché et l'imposition de sanctions pour s'assurer que des mesures de protections avaient été mises en place. Toute obligation de diligence raisonnable devait être assortie de voies de recours afin d'envisager les impacts négatifs potentiels avant qu'ils ne se produisent et les investisseurs devaient agir pour éviter et atténuer les atteintes aux droits de l'homme. L'engagement de tous était indispensable pour garantir que les entreprises faisaient preuve de diligence raisonnable pour protéger leurs actionnaires et la planète.

42. Viswanathan Ramasubramanian, Mécanisme de reddition de comptes de la Banque asiatique de développement (BASD), a expliqué comment celui-ci pouvait être utilisé en tant qu'option de dernier recours en cas de litiges concernant des projets financés par la Banque. Bien que des mécanismes de réclamation aient été mis en place pour tous les projets financés par la BASD et qu'ils soient efficaces dans la plupart des cas, les inégalités structurelles sur le terrain, l'éloignement des communautés autochtones, leur vulnérabilité croissante du fait des conséquences du projet et l'insuffisance de moyens pour régler leurs problèmes entravaient leur plein accès à ces mécanismes. Il était parfois devenu difficile d'appliquer les dispositions convenues dans le cadre des fonctions de résolution des problèmes du Mécanisme car, dans plusieurs pays, les mesures prises en faveur des peuples autochtones pouvaient dépasser les exigences nationales, par exemple en ce qui concernait le partage des bénéfices et la reconnaissance des terres coutumières. Néanmoins, plusieurs projets financés par la BASD qui comprenaient des mesures spéciales en faveur des peuples autochtones avaient été couronnés de succès, par exemple les projets hydroélectriques en Asie du Sud pour lesquels des accords de partage des bénéfices avaient été conclus et un projet géothermique en Indonésie qui incluait un soutien ciblé aux pratiques culturelles et une aide à la commercialisation des produits autochtones. La prise en charge des réclamations avait été plus efficace lorsqu'il existait une véritable collaboration et une compréhension mutuelle initiale entre les parties et lorsque les communautés autochtones avaient été mieux intégrées au processus de mise en œuvre du projet, en accord avec leurs aspirations et dans le respect de leur culture et de leurs pratiques. Dans le même temps, le renforcement des capacités à tous les niveaux demeurait primordial pour obtenir réparation dans le cadre des activités de la BASD.

43. Au cours du débat interactif, les participants avaient soulevé des questions sur la complémentarité entre l'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme et la mise en œuvre des Principes directeurs, le manque d'efficacité des mécanismes de réclamation multipartites et des entreprises au niveau opérationnel et le rôle des lois et coutumes autochtones dans les mécanismes non judiciaires. Les intervenants ont fait valoir qu'il était important d'adopter un instrument international juridiquement contraignant pour régler les activités des entreprises. Même si cet instrument n'était pas une solution miracle, il pourrait contribuer à combler les lacunes en matière de violations des droits de l'homme liés aux activités des entreprises et ce conjointement avec les Principes directeurs dont c'était l'objectif. Il a été souligné que les systèmes juridiques ou judiciaires autochtones étaient essentiels pour que les mécanismes de recours et de réclamation soient culturellement adaptés, ce qui faisait surtout défaut aux mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires et non étatiques. Les participants avaient également manifesté l'intérêt d'en savoir plus sur

les organisations qui pourraient aider les communautés à contrôler les investisseurs, notamment ceux des sociétés minières, y compris pour mieux les informer.

D. Activités des entreprises et représailles contre les peuples autochtones, leurs défenseurs et conséquences pour les femmes autochtones

44. Joan Carling, Grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable, a souligné que les peuples autochtones et leurs défenseurs subissaient fréquemment des représailles lorsqu'ils engageaient des actions légitimes pour défendre leurs terres et leurs autres droits contre les activités destructrices des entreprises. Il s'agissait notamment de violations directes de leurs droits civils et politiques, tels que la liberté d'expression et de réunion ainsi que d'arrestations ou de détentions arbitraires, voire d'actes de torture. Les dirigeants autochtones étaient poursuivis sur la base de fausses accusations, faisaient l'objet d'intimidations et de menaces et de stigmatisation sociale (ils étaient par exemple accusés d'être contre le développement ou d'être des terroristes), voire disparaissaient ou étaient tués. L'impunité dont bénéficiaient les auteurs de violations des droits individuels et collectifs des peuples autochtones était particulièrement préoccupante, alors que dans le même temps les victimes n'avaient qu'un accès limité à la justice. Les femmes autochtones étaient particulièrement touchées par les graves conséquences des activités néfastes menées par les entreprises dans les territoires autochtones, lesquelles avaient des effets préjudiciables sur leur santé reproductive, entraînaient la perte de leurs moyens de subsistance traditionnels et accroissaient leur vulnérabilité, notamment aux atteintes sexuelles.

45. Patricia Gualinga, Pueblo Kichwa de Sarayaku, a dressé un tableau sinistre des communautés dans lesquelles elle avait travaillé, où les organismes publics ne protégeaient pas les populations autochtones et où les entreprises ne respectaient pas leurs droits. Au lieu de cela, ils avaient créé des divisions au sein de la population pour promouvoir leurs intérêts, tandis que la procédure de consentement libre, préalable et éclairé prenait la forme de consultations symboliques et ne cherchait pas à obtenir le consentement de la population. Elle a expliqué que grâce à la résistance des peuples autochtones un certain équilibre avait pu être maintenu dans le milieu naturel que les compagnies pétrolières et autres entendaient exploiter. Cependant, dans le même temps, les défenseurs des droits des peuples autochtones avaient fait l'objet de menaces et d'attaques, les violations de ces droits étaient restées impunies et les représailles s'étaient poursuivies et l'on avait constaté une augmentation des actes de violence sexuelle à l'égard des femmes et de l'insécurité parmi celles-ci.

46. Mario Alberto Erazo, membre du peuple Siona, a ajouté que lorsque les entreprises violaient les droits de l'homme, elles étaient souvent protégées par les agences de l'État et les forces de sécurité avec lesquelles elles avaient des accords. Dans le même temps, certaines entreprises avaient alimenté des conflits armés en contribuant à financer des forces armées.

47. Christen Dobson, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, a déclaré que depuis 2015 le Centre avait recensé plus de 3 660 attaques contre des défenseurs des droits de l'homme travaillant dans des entreprises, dont 20 % contre des défenseurs autochtones. En 2020, un tiers de toutes les attaques mortelles commises à leur encontre avaient visé des défenseurs autochtones. Au moins une attaque sur trois enregistrée contre des défenseurs des droits de l'homme était liée à l'absence de participation réelle ou d'accès à l'information et à la consultation ou de consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones. Ces attaques étaient principalement motivées par :

- La prédominance de modèles et pratiques d'extraction et d'exploitation à but lucratif qui privilégiaient les intérêts économiques au détriment des droits des peuples et de la nature.
- Les déficits de gouvernance démocratique et respectueuse des droits, y compris le non-respect des droits des peuples autochtones à l'autodétermination et au consentement libre, préalable et éclairé.
- L'impunité généralisée pour les attaques commises par les entreprises et les préjudices qu'elles causaient et des mécanismes de protection inexistantes ou inadaptés pour les défenseurs des droits de l'homme.
- Un racisme et une discrimination bien ancrés.

48. Elle a noté que le harcèlement judiciaire était le type d'attaque le plus fréquemment utilisé, à savoir les détentions arbitraires et les procès-bâillon, outre les assassinats, intimidations, menaces, passages à tabac et autres formes de violence. Des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des peuples autochtones étaient perpétrées dans le monde entier et pour la plupart en Amérique latine et en Asie du Sud-Est. C'était dans le secteur minier, suivi des secteurs de l'agro-industrie, du pétrole, du gaz, du charbon, de l'exploitation forestière et des énergies renouvelables que l'on recensait le plus grand nombre d'attaques. Les gouvernements devraient prendre toute une série de mesures pour protéger les peuples autochtones et leurs défenseurs, notamment en mettant en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Elle a souligné que tous les gouvernements devaient envisager d'adopter des lois imposant le respect des droits de l'homme et du principe de précaution environnementale. Enfin, il convenait de noter que certains acteurs du monde des affaires commençaient à reconnaître l'importance du rôle des défenseurs des droits de l'homme et de la responsabilité qui leur incombait dans ce domaine ainsi que leur obligation de prévenir les risques liés à leurs propres activités et relations commerciales auxquels étaient exposés les défenseurs et que c'était en collaborant avec les titulaires de droits et les défenseurs des droits de l'homme dès le début des processus de diligence raisonnable qu'ils arriveraient à réduire les risques juridiques et financiers. Au moins 30 entreprises mentionnaient les défenseurs dans leurs politiques et certaines avaient déclaré pratiquer la tolérance zéro à l'égard des représailles.

49. Les participants ont posé des questions sur les mesures spécifiques nécessaires pour garantir la protection des défenseurs, en particulier dans le cadre d'activités illicites telles que l'exploitation forestière illégale et le trafic de drogue. Ils ont également débattu de la manière dont les défenseuses autochtones et leurs organisations recueillaient des informations sur les cas de représailles et les communiquaient aux dirigeants des entreprises pour qu'ils prennent des mesures. Les gouvernements devraient commencer par collecter des données sur les attaques commises contre les défenseurs afin de renforcer leur protection. Actuellement, la plupart des rapports sur l'objectif de développement durable 16 concernant les meurtres et autres représailles contre les défenseurs des droits de l'homme provenaient de la société civile. Les États devraient reconnaître la légitimité de l'action des défenseurs des droits de l'homme, créer un environnement propice à leur action et renforcer l'État de droit pour lutter contre l'impunité dont jouissaient les auteurs des actes de représailles dont ils étaient victimes. Les actes de représailles étaient actuellement recensés et les informations transmises aux entreprises et ces initiatives devraient également être encouragées pour faire pression sur les investisseurs. Toutefois cela demeurerait difficile, en particulier en Asie et en Afrique,

en raison de l'éloignement des communautés victimes de représailles ainsi que des barrières linguistiques. Dans le même temps, les défenseuses des droits de l'homme risquaient de subir à nouveau des représailles lorsqu'elles signalaient les faits. Néanmoins, les défenseuses des femmes autochtones et leurs organisations s'efforçaient de renforcer leurs capacités en matière de collecte d'informations, même si elles avaient encore besoin de soutien. Les intervenants ont souligné la nécessité d'une solidarité transfrontalière pour accroître la protection des défenseurs étant donné que de nombreuses grandes entreprises étaient situées dans le monde du Nord et que les représailles étaient commises dans celui du Sud.

E. Comblent le déficit de mise en œuvre au moyen de plans d'action nationaux, d'un projet de traité sur les entreprises et les droits de l'homme et autres initiatives

50. Benito Calixto Guzman, Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas, a souligné qu'en dépit de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la Convention n° 169 de l'OIT et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les violations des droits des peuples autochtones persistaient. Ces normes internationales, ainsi que l'accord d'Escazu pour la région Amérique latine et Caraïbes devaient être incorporées dans la législation nationale. Les défenseurs autochtones devaient être protégés contre les représailles dont ils étaient victimes dans l'exercice des activités légitimes qu'ils menaient pour défendre ces droits. Les entreprises devaient inclure en toute bonne foi les peuples autochtones dans le processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Conformément à la recommandation du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, les lois et coutumes autochtones qui prenaient en compte non seulement les dommages physiques, mais aussi les effets sur le plan spirituel, devaient être considérées comme faisant partie intégrante des mesures de réparation. Enfin, les États devaient adopter le projet d'instrument international juridiquement contraignant, pour réglementer les activités des entreprises. La décennie écoulée avait montré que la mise en œuvre volontaire des Principes directeurs ne suffisait pas.

51. Pavel Sulyandziga, ancien membre du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, a déclaré que les entreprises pratiquaient l'écologisation des conséquences de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement au moyen de campagnes de relations publiques pour se bâtir une réputation dans les forums internationaux. Cependant, la réalité sur le terrain restait préoccupante, car les communautés autochtones étaient confrontées à des menaces directes et indirectes de la part d'entités privées et étatiques lorsqu'elles s'opposaient à des activités préjudiciables tant pour elles-mêmes que pour leurs moyens de subsistance. Les négociations devaient se dérouler sur un même pied d'égalité et non pas en pointant des armes sur les peuples autochtones. Il était nécessaire d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les activités des entreprises et leurs conséquences pour les droits de l'homme, à l'instar des décisions de l'Organisation mondiale du commerce que les gouvernements étaient tenus de respecter. Il a souligné que les accords commerciaux devaient également promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones et que le projet de loi contraignante sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme proposé par l'Union européenne devrait prévoir des sanctions sévères pour les entreprises qui portaient atteinte à ces droits.

52. June Lorenzo, International Indian Treaty Council, a exposé succinctement les travaux du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. La dernière version de l'instrument international

juridiquement contraignant élaboré par le Groupe de travail mentionne les peuples autochtones, reconnaissant les conséquences particulières et disproportionnées que les violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale ont sur ces populations. Elle a précisé que les États devraient veiller à ce que les mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme prises par les entreprises garantissent que les consultations avec les peuples autochtones soient menées conformément aux normes internationalement reconnues en matière de consentement libre, préalable et éclairé.

53. Birgitte Feiring, Institut danois pour les droits de l'homme, a donné un aperçu des plans d'action nationaux élaborés pour mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans divers pays du monde ainsi que de la situation des peuples autochtones dans le cadre de ces plans. À ce jour, des plans avaient été publiés dans 25 États, ils étaient en cours d'élaboration dans 18 autres et des initiatives non étatiques étaient menées à cet effet dans 25 pays. Une évaluation des plans d'action nationaux réalisée par l'Institut danois a mis en avant plusieurs difficultés inhérentes à ces plans, notamment pour orienter l'action, parvenir à un assortiment judicieux de mesures légales ou contraignantes et de mesures volontaires, favoriser suffisamment l'accès à des voies de recours en cas de violation, garantir la participation des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, allouer des ressources suffisantes pour leur mise en œuvre et mettre en place des cadres et mécanismes de suivi. Elle a noté que les plans d'action nationaux du Chili, de la Colombie, du Japon, du Kenya et de l'Ouganda comprenaient des mesures spécifiques axées sur les droits des peuples autochtones ou y faisaient référence. En revanche, les plans du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de la Thaïlande et des États-Unis ne mentionnaient pas les peuples autochtones et ne prévoyaient aucune mesure particulière les concernant. Par conséquent, les peuples autochtones et leurs organisations devraient participer davantage à ces processus dans les pays où des plans d'action nationaux étaient en cours d'élaboration.

54. Pablo Rueda-Saiz, Université de Miami, a insisté sur la nécessité pour les peuples autochtones d'entamer un dialogue sur les stratégies qui avaient favorisé le respect de leurs droits liés aux activités des entreprises et celles qui s'étaient révélées inefficaces, y compris dans le cadre de diverses pratiques de l'autonomie. Il a souligné qu'il était indispensable de soutenir la mise en œuvre des traités internationaux au moyen de mécanismes nationaux efficaces, judiciaires et autres, même si les communautés autochtones ne les appliquaient pas tous de la même manière. Il a mis l'accent sur l'importance de jouer sur la réputation des entreprises et les risques financiers qu'elles encouraient, citant l'exemple des États-Unis où l'incorporation de ces risques dans les lois sur les sociétés avait constitué un moyen de dissuasion efficace pour celles qui ne se conformaient pas à leur obligation de respecter les droits de l'homme.

55. Surya Deva, Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, a évoqué la question des limites des Principes directeurs soulevée par les orateurs précédents, à laquelle pourraient répondre les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme actuellement élaborés par les États. Toutefois, même si certains plans d'action nationaux mentionnaient les peuples autochtones, leur exécution restait limitée, comme indiqué dans la feuille de route pour la deuxième décennie de mise en œuvre des Principes directeurs¹⁴. Il était important que les peuples autochtones participent à l'élaboration et à l'exécution de ces plans d'action nationaux.

¹⁴ Voir Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Accélérer le rythme et l'ampleur de l'action – UNGPs 10+ : Une feuille de

56. L'intervenant a noté que les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme avaient dorénavant souvent pour but de légitimer uniquement les activités de l'entreprise et que, même lorsque les peuples autochtones ne donnaient pas leur consentement ou posaient des conditions, les entreprises considéraient quand même qu'il s'agissait d'un consentement libre, préalable et éclairé. Le Groupe de travail estimait que l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme complétait les Principes directeurs et il a invité les États à participer activement à ce processus.

III. Recommandations

57. Les débats tenus durant la réunion du groupe d'experts ont mis en évidence l'urgence de prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones à tous les niveaux, mais surtout sur le terrain. Les experts présents à la réunion ont formulé une série de recommandations à cette fin, dont les principales sont les suivantes :

a) L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait entreprendre une étude approfondie des initiatives entrepreneuriales des peuples autochtones, y compris des obstacles qu'elles devaient surmonter. L'accent devrait être mis sur les entreprises créées par les communautés afin de servir le bien collectif. Dans le même temps, il existe également des entreprises dirigées par un ou plusieurs entrepreneurs autochtones qui contribuent à faire progresser les droits des autochtones ;

b) L'Instance permanente devrait recommander aux États d'adopter immédiatement le projet d'instrument international juridiquement contraignant pour réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales au regard du droit international des droits de l'homme. Les États membres doivent participer activement au processus d'élaboration de l'instrument ou du traité juridiquement contraignant, qui devrait être conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, y compris aux dispositions expresses sur les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources et sur le consentement préalable, libre et éclairé ;

c) Les gouvernements devraient soutenir les entreprises des peuples autochtones, notamment au moyen d'approches interculturelles ou tenant compte des différentes cultures, lesquelles sont nécessaires pour encourager les initiatives autochtones ;

d) Les peuples autochtones devraient se montrer plus déterminés à bâtir des économies fondées sur les droits afin de faire pression sur les marchés financiers pour qu'ils respectent leurs droits, notamment en sensibilisant les entreprises et les actionnaires et en créant des coalitions ;

e) Dans le cadre de leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, les entreprises devraient maintenir un dialogue constructif avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour toutes les décisions et activités de l'entreprise qui les concernent. Les peuples autochtones devraient être considérés non seulement comme des parties prenantes, mais aussi comme des titulaires de droits, et le consentement libre, préalable et éclairé devrait être interprété comme leur droit de donner ou de refuser leur consentement ;

f) Les États doivent agir pour lutter contre les causes potentielles d'agression à l'encontre des défenseurs des droits des autochtones et autres droits de l'homme liés

route pour la prochaine décennie – Entreprise et droits de l'homme » (Genève, 2021), disponible sur www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/WG/ungps10plusroadmap.pdf.

aux activités des entreprises, notamment en garantissant une solide protection juridique des droits des peuples autochtones et en adoptant une législation contraignante en matière de respect des droits de l'homme et du principe de précaution environnementale. Les entreprises et les investisseurs doivent adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des attaques dont sont victimes les défenseurs dans le cadre de leurs activités, de leurs chaînes de valeur, de leurs relations d'affaires et de leurs investissements et s'engager à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, y compris en dialoguant de manière constructive et en toute sécurité avec les parties prenantes ;

g) Conformément aux recommandations du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/68/279), les entreprises devraient :

i) S'engager à respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT lorsqu'elles prennent des engagements, appliquent le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et engagent des procédures de réparation ;

ii) S'acquitter de la responsabilité qui est la leur de respecter les droits de l'homme, notamment en adoptant une politique en la matière qui soit soucieuse de la parité des sexes, en réalisant des études d'impact de leurs opérations actuelles et futures sur les droits de l'homme et en remédiant à toute atteinte aux droits de l'homme dont elles sont responsables ou à laquelle elles ont contribué, directement ou non, notamment en exerçant les pressions voulues auprès de leurs partenaires commerciaux et en accordant une attention particulière à toutes les opérations menées sur les territoires et les terres des peuples autochtones ;

iii) Veiller à ce que les mécanismes de réclamation reposent sur une concertation et un dialogue menés dans l'optique de la problématique hommes-femmes, et à ce que ce processus de consultation des peuples autochtones permette de régler les différends et d'apporter réparation pour les torts causés ;

h) Les entreprises devraient prendre des mesures volontaires supplémentaires pour promouvoir et faire progresser les droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones, dans le cadre de leurs activités commerciales de base, de leurs stratégies d'investissement social, de leurs actions philanthropiques, de leur participation aux politiques publiques et/ou de leurs partenariats ou actions collectives. Les engagements volontaires pris pour soutenir et défendre les droits des peuples autochtones doivent compléter - et non remplacer- les mesures prises en la matière, lesquelles devraient être guidées par les principes fondamentaux qui sous-tendent ces droits, notamment les droits à l'autodétermination et au consentement préalable, libre et éclairé et à une participation pleine et effective au processus de prise de décision ;

i) Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux en vue de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États devraient inclure des mesures spécifiques pour protéger les droits des peuples autochtones et faciliter leur participation effective à ce processus.

Annexe I

Programme de travail

Date/heure

Programme

Lundi 6 décembre 2021

10 heures-11 h 30

Cérémonie d'ouverture coutumière par le Yidid Jhoana Ramos Montero, chef coutumier, pueblo Kankuamo, Colombie

Déclarations liminaires : Anne Nuorgam, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Séance 1 : Entreprises et autonomie des peuples autochtones

Animation : Chandra Roy-Henriksen, Chef du Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales

Exposés :

Kate R. Finn, directrice exécutive, First Peoples Worldwide

Alvaro Pop, ancien membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Kristen Carpenter, professeur, Université du Colorado

Mark Sevestre, Initiative pour la réconciliation et l'investissement responsable

Discussion générale

Mardi 7 décembre 2021

21 heures-22 h 30

Séance 2 : peuples autochtones, consentement libre, préalable et éclairé et diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Animation : Alexey Tsykarev, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Exposés :

Antonina Gorbunova, directrice exécutive de l'Union des peuples autochtones « SOYUZ »

Rune Fjellheim, propriétaire et directeur général de Rune Fjellheim AS, Norvège

Sheryl Lightfoot, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Saúl Vicente Vázquez, Institut national des peuples autochtones, Mexique

Colleen Connors, directrice générale pour les droits de l'homme et le travail décent, Pacte mondial des Nations Unies

Discussion générale

*Date/heure**Programme***Mercredi 8 décembre 2021**

10 heures-11 h 30

Séance 3 : Recours utiles et réparation en cas d'atteintes aux droits de l'homme des peuples autochtones par des entreprises

Animation : Tove Søvndahl Gant, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Exposés :

José Aylwin, Président, Observatorio ciudadano, Chili

Elifuraha Laltaika, maître de conférences, Université Tumaini, République-Unie de Tanzanie

Sek Sophorn, avocat, Cambodge

Carla F. Fredericks, The Christensen Fund

Viswanathan Ramasubramanian, Mécanisme de responsabilisation de la Banque asiatique de développement

Luis Rodríguez-Piñero, spécialiste des droits humains (hors classe), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme Projet « Responsabilité et recours »

Discussion générale

Jeudi 9 décembre 2021

21 heures-22 h 30

Séance 4 : Activités des entreprises et représailles contre les peuples autochtones, leurs défenseurs et conséquences pour les femmes autochtones

Animation : Darío José Mejía Montalvo, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Exposés :

Joan Carling, Grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable

Patricia Gualinga, Pueblo Kichwa de Sarayaku, Équateur

Mario Alberto Erazo, membre du peuple Siona, Colombie

Christen Dobson, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme

Discussion générale

Vendredi 10 décembre 2021

10 heures-11 h 30

Session 5 : Comblant le déficit de mise en œuvre au moyen de plans d'action nationaux, d'un projet de traité sur les entreprises et les droits de l'homme et d'autres initiatives

Animation : Anne Nuorgam, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Date/heure

Programme

Exposés :

Benito Calixto Guzman, Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas

Janene Yazzi June Lorenzo, International Indian Treaty Council

Pavel Sulyandziga, ancien membre du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Birgitte Feiring, Institut danois pour les droits de l'homme

Pablo Rueda-Saiz, Université de Miami

Pavel Sulyandziga, Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Discussion générale

Annexe II

Liste des participantes et des participants

Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Anne Nuorgam, Présidente
Alekssei Tsykarev
Dario José Mejía Montalvo
Phoolman Chaudhary
Simón Freddy Condo Riveros
Tove Søvndahl Gant
Xiaoan Zhang

Membres des mécanismes des Nations Unies concernant les droits des peuples autochtones

Sheryl Lightfoot, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
Surya Deva, Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Experts

Yidid Jhoana Ramos Montero
Kate R. Finn
Álvaro Pop
Kristen Carpenter
Mark Sevestre
Antonina Gorbunova
Rune Fjellheim
Saúl Vicente Vázquez
Colleen Connors
José Aylwin
Elifuraha Laltaika
Sek Sophorn
Carla F. Fredericks
Viswanathan Ramasubramanian
Luis Rodríguez-Piñero
Joan Carling
Patricia Gualinga
Mario Alberto Erazo
Christen Dobson
Benito Calixto Guzman
June Lorenzo
Pavel Sulyandziga
Birgitte Feiring
Pablo Rueda-Saiz